



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022-163 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société MOTA  
pour son site  
sur la commune d'AUBAGNE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** les articles R 512-46-22 et R 512-46-23 du Code de l'Environnement, relatifs aux modifications des installations soumises à enregistrement ;

**Vu** l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019 - 314 ENREG en date du 05/11/2019 portant enregistrement concernant l'installation d'Aubagne exploitée par la société MOTA, située Avenue du Douard – ZI des Palluds 13400 Aubagne ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 13/01/2022 par la société MOTA concernant son projet d'extension du bâtiment existant au Nord-Ouest du site et de la réorganisation de l'espace de travail ;

**Vu** la demande de dérogation aux prescriptions de l'article 12-II (Accessibilité des engins à proximité de l'installation) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – rubrique 2560 formulée par la société MOTA dans le cadre dudit projet d'extension ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 31/03/2022;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 29/04/2022 de l'inspection de l'environnement ;

**Considérant** que l'extension du bâtiment existant ainsi que la réorganisation de l'espace de travail tels que présentés dans le porter à connaissance déposé par le pétitionnaire ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite déroger à l'article 12-II relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sus-visé ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place des mesures correctives visant à ce que le site soit accessible en tout point aux engins de secours ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, des prescriptions nécessaires

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société MOTA, dont le siège social est Avenue du Douard – ZI des Palluds 13400 Aubagne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019 - 314 ENREG en date du 05/11/2019.

### **Article 2 Conformité au dossier**

Les modifications apportées, notamment l'extension du bâtiment et la réorganisation de l'espace de travail, doivent être réalisées conformément aux informations, plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 13/01/2022.

### **Article 3 Dérogation à l'article 12-II de l'arrêté du 14/12/2013 – rubrique 2560**

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/11/2009 est remplacé par ce qui suit :

« En lieu et place des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose de 4 accès distincts permettant l'accès par les engins de secours à l'ensemble des installations.

- 2 par l'avenue du Douard
- 1 par l'avenue des Caniers : réservé aux services d'incendie et de secours.
- 1 par l'avenue du Mistral

Le portail Nord « accès pompier » doit être équipé d'une clé de déverrouillage pompier.

Deux voies publiques sont présentes en limite du site et permettent d'accéder à tout point de l'installation à une distance inférieure à 60 mètres.

Ces accès au site sont garantis en permanence aux engins de secours. Ces accès sont conformes au plan en annexe et montrant les zones desservies par les 4 accès extérieurs du site.

Ces accès donnent sur des voies dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% , à l'exception de la façade ouest et sud de l'extension, objet du porter à connaissance du 13 janvier 2022, qui est accessible par une voie stabilisée de 1,80 m, conformément au plan en annexe du présent arrêté.
- à l'exception de la voie située au niveau l'avenue du Mistral, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les cheminements permettant d'accéder aux façades et les espaces libres permettant la circulation et la mise en station des engins de secours devront être maintenus dégagés, accessibles et praticables en tout temps. Une signalétique rappelant l'interdiction de les obstruer devra être mise en place.

L'exploitant garanti que les cheminements et les espaces libres ne sont pas obstrués en cas de ruine de tout ou partie d'un bâtiment.

Un plan du site, indiquant notamment ces accès et les zones desservies, devra être affiché à l'entrée du site et une procédure d'accueil et d'accompagnement des engins de lutte contre le feu devra être élaborée par l'exploitant et partagé avec les services d'incendie et de secours.

Concernant l'extension objet du porter à connaissance du 13 janvier 2022, les murs séparatifs avec le bâtiment existant présentent les caractéristiques de comportement au feu REI 120 (coupe-feu 2 heures). Les parois de l'extension sont conçues pour que les parois s'effondrent à l'intérieur du bâtiment en cas de sinistre.

Les 4 poteaux incendie présents autour du site délivrent un débit minimal de 240 m³/h en fonctionnement simultané pendant au moins 2 heures.»

#### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

L'exploitant doit, 6 mois après notification du présent arrêté, transmettre aux services d'incendie et de secours et tenir à disposition de l'inspection :

- un document attestant le respect du débit minimal de 240 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané pendant au moins 2 h sur les 4 poteaux incendies présents autour du site,
- l'attestation de conformité sur l'effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment.

#### **Article 5 : Plan des installations**

À la fin de l'arrêté préfectoral du 05/11/2009 , il est ajouté l'annexe suivante :

« ANNEXE : Plan de masse du site »

#### **Article 6 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire d'Aubagne,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 31 MAI 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE : Plan de masse du site

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

